

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 17 mars 2008** : L'honorable Pierre E. Audet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Jacques Larivière et Me Stéphane Bernatchez, a rendu, le 10 mars dernier, un jugement concluant que M. **Jean-Jules Dion** a contrevenu à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec en tenant des propos vexants et discriminatoires sur la couleur et la race de Mme **Delphina Mercier** et sur l'état civil de Mme **Lise Mercier**.

Mme Lise Mercier est bénéficiaire d'aide financière de dernier recours (aide sociale). Le 19 octobre 2004, elle prend connaissance de l'avis d'un logement à louer à Terrebonne, dans un immeuble appartenant à M. Dion. Le lendemain, ce dernier lui fait visiter le logement et lui demande la source de ses revenus. Alors qu'elle l'informe qu'elle est prestataire d'aide sociale, il répond : « J'imagine qu'il t'en reste pas beaucoup à la fin du mois. »

Le logement l'intéressant, Mme Lise Mercier prend un second rendez-vous le 22 octobre 2004 pour revenir le visiter en compagnie de sa fille, Mme Delphina Mercier. Lorsqu'il aperçoit cette dernière, M. Dion la regarde de la tête aux pieds. Il est visiblement surpris de la couleur de sa peau. En effet, Mme Delphina Mercier est mulâtre, son père étant d'origine haïtienne. Une fois dans l'appartement, M. Dion demande à Mme Lise Mercier si c'est sa « vraie fille ». Il souligne : « Elle a l'air d'une propre elle. À m'paraît ben élevée. » Il questionne Mme Delphina Mercier sur ses amis : « Pis toi tes amis c'est des quoi? Tes amis c'est de quelle sorte? » Informé que les amis de Delphina sont en majorité caucasiens, il mentionne : « Bon écoutez-moi bien, moé j'veux pas toutes sortes d'affaires icitte. J'veux pas avoir de problèmes. C'est pas elle le problème. J'veux pas des n'importe quoi icitte. C'est ses amis. J' veux pas que mon bloc se vide à cause de vous. » Face à ces propos, Mme Lise Mercier demeure bouche bée. Elle pleure et tremble. Sans demander à signer le bail, elles quittent les lieux.

Le défendeur reconnaît avoir questionné Mme Lise Mercier sur ses sources de revenus et sur les origines de sa fille, mais il n'a jamais voulu de ce fait compromettre leurs droits. Peut-être a-t-il été malhabile dans la façon de poser ses questions, mais il a été de bonne foi en tout temps. Il ne pouvait pas signer le bail le jour même car d'autres personnes, avant Mmes Mercier, s'étaient montrées intéressées par le logement. Sa conjointe corrobore ses dires.

Après analyse des témoignages, le Tribunal considère que ceux de Mmes Mercier offrent davantage de vraisemblance que ceux de M. et Mme Dion. De l'avis du Tribunal, la preuve n'est pas probante à l'effet que Mme Lise Mercier aurait été victime de discrimination en raison de sa condition sociale. C'est davantage au regard de sa fille que Mme Lise Mercier a raison de reprocher les gestes et propos de M. Dion et c'est donc son état civil qui est davantage en cause. Le regard insistant et condescendant du défendeur sur Mme Delphina Mercier, son ton agressant, intrusif dans la vie privée et la nature de ses propos sont des manifestations de préjugés raciaux et partant, discriminatoires. Cela témoigne d'un mépris et d'un manque de respect qui ont manifestement porté atteinte à la sauvegarde de la dignité de Mmes Mercier.

Le Tribunal condamne donc M. Dion à payer à titre de dommages moraux la somme de 1 000\$ à Mme Lise Mercier et de 2 000\$ à Mme Delphina Mercier, et à leur payer conjointement la somme de 1 000\$ à titre de dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651